



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°037/2018

- 23 MARS 2018 -

OBJET – MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LOUVERNÉ – ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2017

LE PRÉSIDENT DE LAVAL AGGLOMÉRATION,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.104-3, R.104-8 à R.104-14, L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.135-15 à R.135-17,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Pays de Laval et de Loiron approuvé le 14 février 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louverné approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2005,

Vu les procédures de modifications du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louverné approuvées par délibérations du Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 mars 2017 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louverné,

Vu l'arrêté n°089/2017 en date du 11 juillet 2017 portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louverné via une déclaration de projet,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions quant aux objectifs de la réalisation d'un projet d'intérêt communautaire consistant en l'aménagement de la zone d'activités de la Motte Babin, objet de la présente procédure,

Que ces objectifs visent à :

- modifier le règlement pour y insérer une réduction de la marge de recul existante de 100 mètres par rapport à l'A81 imposée par la loi Barnier et ainsi créer un secteur 1AUacr afin de constituer un périmètre auquel s'appliquent des règles spéciales relatives à la marge de recul et aux plantations,
- intégrer au règlement graphique les zones de prescriptions archéologiques et ainsi préciser le périmètre du secteur 1AUacv,
- modifier le règlement graphique afin d'affecter en secteur 1AUacr et 1AUacv la parcelle n°ZM119 aujourd'hui classée en secteur N et la parcelle n°ZM117 pour partie aujourd'hui classée en secteur N,
- créer une Orientation d'Aménagement et d'Orientations (OAP),

Que ce projet s'inscrit dans les possibilités d'aménagement d'espaces d'activités économiques précisées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Pays de Laval et de Loiron,

Que l'article R.153-15 du Code de l'urbanisme qui indique que le Président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le Maire mène la procédure de mise en compatibilité,

Que l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme qui indique qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Le Maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

ARRÊTE

Article 1

Il est engagé une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louverné via une déclaration de projet.

Article 2

L'enquête publique concernant cette opération doit porter sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité feront l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Le Maire de la commune de Laval est invité à participer à cet examen conjoint.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la Direction de la planification urbaine et au siège de Laval Agglomération et à la mairie de Louverné. Il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département de la Mayenne et d'une publication pour information sur le site internet de Laval Agglomération.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Mayenne.

Une copie du présent arrêté sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées au Code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa réception à la Préfecture de la Mayenne et à l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6

Le Directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à signer tout document à cet effet.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300330-20180323-AR_037_2018-AR

François ZOCCHETTO

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2018

Publication : 03/04/2018